



Paris, le **28 JUIL. 2023**

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202210025389

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 4 novembre 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre troisième visite des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Lyon (Rhône) et de la direction zonale de la police judiciaire (DZPJ), réalisée du 8 au 10 février 2022.

Lors de votre visite, vous avez relevé une bonne pratique consistant en la présence physique, chaque nuit, d'un commissaire de police auprès des équipes judiciaires de nuit.

Vous avez également pu constater que, depuis les dernières visites réalisées en 2008 et 2019, les locaux avaient été rénovés et que l'organisation de la gestion des personnes placées en garde à vue avait été entièrement modifiée.

Sur ce point, vous mentionnez que les conditions de privation de liberté à l'hôtel de police de Lyon sont globalement respectueuses des personnes et de leurs droits.

Vous estimez que la confidentialité des examens médicaux et des entretiens avec les avocats est préservée, et indiquez que le droit d'accès aux interprètes comme aux avocats est respecté.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène, à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que des manquements relatifs à leurs droits.

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez dix-sept recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relatives aux droits des personnes gardées à vue relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

À cet égard, je relève de manière positive que plusieurs de vos recommandations ont trouvé un écho favorable auprès du contrôleur général et commissaire central de Lyon, lequel a pris des mesures immédiates relevant de sa compétence.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la notification des droits

Vous relevez que le formulaire de notification des droits est rarement laissé à la disposition des personnes gardées à vue.

Or, en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP), le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative au contrôle des locaux de garde à vue. Elle a également été rappelée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République par une dépêche de son directeur le 9 mars 2023.

Si la notification du droit d'accès à la procédure est bien faite lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, vous regrettez qu'elles ne soient pas destinataires d'un document écrit leur rappelant leur droit d'accès à la procédure conformément aux dispositions des articles 63-8 et 77-2 du CPP.

Néanmoins, si aux termes de l'article 63-8 du CPP, les dispositions prévues à l'article 77-2 du CPP relatives à l'accès à la procédure doivent être « portées à la connaissance » des personnes remises en liberté à l'issue de leur garde à vue, sans qu'aucune décision n'ait été prise sur l'action publique, aucune autre disposition textuelle n'impose toutefois qu'un document écrit récapitulatif de ces droits ne leur soit communiqué.

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

.../...

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- L'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du CPP pour le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la DACG, et ayant fait l'objet d'une dépêche de son directeur le 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) travaille actuellement, en lien avec la DACG, à l'élaboration d'une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats.

### 3. Sur le retrait d'objets personnels

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge et préconisez que cette opération soit mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du CPP précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Toutefois, je note qu'il ressort de votre rapport que les lunettes sont restituées aux personnes gardées à vue lors des auditions.

.../...

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes pour les personnes prises en charge, dans l'enceinte de l'hôtel de police, par les officiers de police judiciaire de la direction zonale de la police judiciaire (DZPJ) ainsi que lors de leur transport vers le tribunal judiciaire.

Or, vous recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du CPP, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Tel doit être le cas de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui, en vertu de l'article 803 du CPP.

Dans ces conditions, je partage pleinement votre recommandation relative à la nécessité d'un recours individualisé aux moyens de contrainte, tout en constatant que les fonctionnaires de police responsables de la mesure de garde à vue sont les mieux placés pour évaluer la dangerosité de la personne et le risque de fuite.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

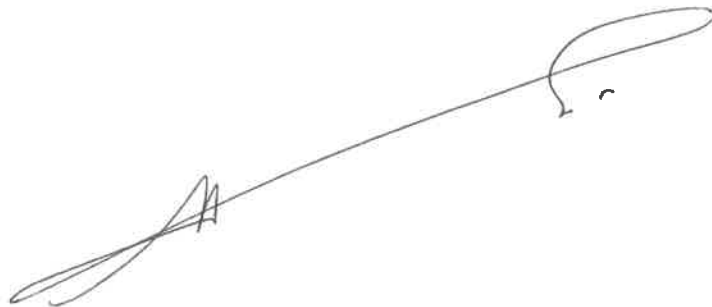
.../...

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement la DACG, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small mark at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**